

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24306496***Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0827714163

Nom(en entier) : **MULTI SERVICES DE NEGOCIATION**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité illimitée

Adresse complète du siège Rue de Frameries (C.) 9
: 7033 Mons**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS**« MULTI SERVICES DE NEGOCIATION »**

Société Coopérative à responsabilité illimitée

Siège : Rue de Frameries, 9 à 7033 Mons (Cuesmes)

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons numéro BCE 0827.714.163

Non Assujettie à la T.V.A

Transformation de la forme juridique de la société en SRL - Adoption de nouveaux statuts conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations – changement de dénomination - démission(s) nomination(s)

D'un procès-verbal dressé par Maître Serge Fortez, Notaire de résidence à Quiévrain, le vingt-et-un décembre deux mil vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (ex-associés) de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée « MULTI SERVICES DE NEGOCIATION » dont le siège est établi à 7033 Mons (Cuesmes), rue de Frameries, 9, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0827.714.163 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution :

L'assemblée constate, en application de la faculté offerte par l'article 39 39§2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont devenues applicables à la présente société, que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites et que les dispositions supplétives du Code des Sociétés et des Associations quant à elles, ne sont devenues applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

En conséquence, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

2. Deuxième résolution : rapports

L'assemblée entend le rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations, concernant la transformation de la société en une société à responsabilité limitée auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit en l'occurrence une situation comptable arrêtée au trente-et-un octobre deux mil vingt-trois.

Elle entend ensuite le rapport du Réviseur d'entreprises sur cet état, à savoir la SRL AVISOR (BCE 0867.463.773) représentée par Monsieur Bernard VANDENBORRE, Réviseur d'Entreprises dont les bureaux sont situés à 7520 Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, 54.

Les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises concernant cet état sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'opération de transformation de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée dénommée « MULTI SERVICES DE NEGOCIATION » (ci-après la « Société ») en Société à Responsabilité Limitée, l'organe d'administration de la Société a établi un état résumant sa situation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

active et passive à la date du 31 octobre 2023 (ci-après « l'État comptable ») dont le total du bilan s'établit à 988.084,81 euros et dont le total de l'actif net s'élève à concurrence d'un montant de 835.113,84. Nous avons été mandatés par l'organe d'administration de la Société pour faire rapport sur cet état comptable, conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et des Associations (en abrégé et ci-après « CSA »).

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans l'État comptable tel que joint au rapport spécial de l'organe d'administration de la Société dont une copie est annexée au présent rapport de révision, est surévalué. À la suite de ces travaux effectués conformément au cadre normatif applicable en Belgique à l'occasion de la transformation de société, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que l'état comptable n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et que l'actif net, repris dans l'état comptable, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Le rapport spécial (y inclus l'État comptable) établi par l'organe d'administration en application de l'article 14:5 du CSA ainsi que l'ensemble des éléments probants utiles à l'exécution de nos procédures ne nous ont pas été fournis au moins un mois avant la date d'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération de transformation susvisée de sorte que nous n'avons pas été en mesure de vous fournir notre rapport quinze jours avant celle-ci. Ce retard n'a néanmoins exercé aucune influence significative sur le bon déroulement de nos travaux.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des travaux réalisés sur l'État comptable conformément au cadre normatif applicable en Belgique à l'occasion de la transformation d'une société et ne peut donc en aucun cas être comparé à une opinion qui serait émise sur les comptes annuels de la Société à l'issue d'un contrôle plénier. Le présent rapport a été établi exclusivement en application de l'article 14:4 du CSA et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Fait à Ramegnies-Chin, le 08 décembre 2023. AVISOR SRL représentée par Bernard VANDENBORRE, Réviseur d'Entreprises ».

Ces rapports et l'état sont annexés aux présentes et seront ensemble avec une expédition du présent acte, déposés au greffe du Tribunal compétent.

3. Troisième résolution : démission

Avant de délibérer sur le point suivant à l'ordre du jour, les administrateurs de la société, à savoir, Monsieur Mohamed MALKI, prénommé, représenté comme dit est, et Monsieur Michaël DUJARDIN déclarent démissionner en qualité d'administrateurs de la société, en raison de la transformation de celle-ci en société à responsabilité limitée et sous la condition que celle-ci se réalise. L'assemblée leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat.

4. Quatrième résolution : transformation

L'Assemblée décide de transformer la société en une société à responsabilité limitée dont la durée, l'objet social, le siège resteront identiques à ceux de la société actuelle, et dont les valeurs actives et passives resteront inchangées à l'exception du capital souscrit de la société soit trois cents euros (€300,00) et la réserve légale de la société soit trente euros (€30,00) seront constitutifs d'apports indisponibles.

5. Cinquième résolution : dénomination

L'Assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle de la société et de la remplacer par la suivante : « MDNGROUP »

6. Sixième résolution : statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MDNGROUP ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » en abrégé « SRL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues à l'article 2:4 du CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime

linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou compte d'autrui, en tous lieux et de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes activités d'immobilier, d'assurances, de crédit, d'intermédiaire commercial dans le domaine de la construction.

A cet effet, la société pourra prêter toutes activités décrites ci-dessus.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, immobilières et mobilières, financières, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet social ou de nature à le développer.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la société pourra former et informer toute personne ou organiser des formations pour son compte ou pour compte de tiers. Elle pourra également mettre à disposition de tiers, tout type de personnel en fonction des besoins souhaités et des qualifications exigées.

Aux fins ci-dessus, la société pourra acquérir, vendre, développer, pour son compte ou pour compte de tiers.

De plus, elle pourra s'intéresser au soutien, l'acquisition, la participation par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière, commerciale, à toute entreprise en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une possibilité de débouchés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, trente (30) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Comptes de capitaux propres statutairement indisponibles

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des Sociétés et des Associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend trois cents euros (€300,00).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission d'actions nouvelles, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de décembre à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution : nomination(s)

L'assemblée générale décide de désigner Monsieur Mohamed MALKI domicilié à 7033 Mons (Cuesmes), rue de Ciply, 246 et Monsieur Michaël DUJARDIN domicilié à 7033 Mons (Cuesmes), rue de Frameries, 9, 1-1, comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée. Monsieur Michaël DUJARDIN et Monsieur Mohamed MALKI sont ici présents ou représentés et acceptent.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Monsieur Michaël DUJARDIN précité exercera également la fonction d'administrateur-délégué pour une durée indéterminée.

6. Sixième résolution : siège

L'assemblée générale décide de maintenir le siège à 7033 Mons (Cuesmes) rue de Frameries, 9.

6. Septième résolution : pouvoirs.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michaël DUJARDIN, administrateur-délégué, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Serge Fortez, Notaire de résidence à Quiévrain, le 21 décembre 2023.

Sont déposés en même temps : l'expédition, le rapport du Réviseur d'Entreprises, le rapport de l'organe d'administration, la situation comptable au 31/10/2023 et les statuts coordonnés.